

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 794

présenté par
Mme Mansouri

à l'amendement n° 263 (Rect) de M. Le Fur

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de l'accompagnement de la fin de vie »,

les mots :

« des soins palliatifs mentionnés à l'article L.1110-10" »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à recentrer strictement l'usage de la notion de soins à visée palliative sur la définition donnée à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique, afin d'en garantir la cohérence et la portée juridique.

En s'appuyant explicitement sur la définition légale, le texte évite les interprétations extensives et préserve la spécificité des soins palliatifs, qui visent une prise en charge globale de la douleur et de la souffrance physique, psychique, sociale et spirituelle, sans visée curative.

Cette clarification est nécessaire pour garantir la sécurité juridique des dispositifs envisagés et l'orientation cohérente des politiques publiques en matière de soins palliatifs.